

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2025-395
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UN ECHAFFAUDAGE
1, ROUTE DE L'HOMMETIERE**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales, (notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6, L. 2521-1 et L. 2521-2),

VU le code de la route et notamment son article R. 417-10, relatif au stationnement gênant,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU le code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

VU la demande effectuée le 11/12/2025 par laquelle la société Atelier du Bocage, demeurant 25, Rue des Auberges – ZI la Chevasse à MONTREVERD (85260), demande l'autorisation d'occuper le domaine public au 1, Route de l'Hommetière à VIEILLEVIGNE, pour la pose d'un échafaudage.

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée au droit du n°1, Route de l'Hommetière, à VIEILLEVIGNE, du **lundi 12 janvier 2026 au vendredi 16 janvier 2026 inclus** pour l'installation d'un échafaudage au droit de la parcelle N 848 sur la commune de VIEILLEVIGNE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

- L'installation devra être signalée et sécurisée par des dispositifs réfléchissants.
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation.
- Aucune structure ne doit être posée hors du périmètre afin de **ne pas entraver la circulation des véhicules.**

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 3 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire/permissionnaire d'installer tout autre équipement qui lui est accordé.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public demandée est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation aux prescriptions seront assurées par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé de son fait, au domaine public ou à tout ouvrage public, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadrés par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

ARTICLE 8 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

- La société Atelier du Bocage
- Monsieur Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Madame la Directrice Générale des Services

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Publication en ligne le : **17 DEC. 2025**

Fait à Vieillevigne, le 15 décembre 2025

Le Maire,

Pour le Maire, l'adjoint délégué,

Martial RICHARD



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de VIEILLEVIGNE.